Rentes viagères

N.° 715. Bulletin des Lois, N.° 206.

Au nom de la République française.

LOIS

Concernant les Transactions entre Particuliers.

Du 26 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Case folio FRE 10391 no. 15

1.° *LOI portant prorogation du délai accordé par celle du 13 Pluviose pour la réduction des rentes viagères dont les capitaux ont été fournis en papier-monnaie.*

Du 26 Prairial an VI.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est indispensable de tarir promptement la source de toutes les difficultés que la dépréciation du papier-monnaie a fait naître entre les créanciers et les débiteurs, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur les pétitions de plusieurs débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en papier-monnaie, par lesquelles ils exposent que diverses causes les ayant

empêchés de profiter du délai qui leur était accordé par la loi du 13 pluviose, ils éprouveraient une lésion ruineuse pour eux si ce délai n'était pas prorogé;

Considérant que le Corps législatif ne peut trop se hâter de rendre une décision qui, en tranquillisant les débiteurs, leur ôte en même temps tout prétexte pour tenir plus long-temps leurs créanciers en souffrance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les débiteurs des rentes viagères créées pour capitaux fournis en assignats, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour faire notifier aux créanciers desdites rentes la déclaration prescrite par l'article XIII de la loi du 13 pluviose dernier pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par ladite loi : ledit délai passé, ils en seront irrévocablement déchus.

II. La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux débiteurs de rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats, dont la réduction a été réglée par la loi du 6 floréal dernier.

III. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition des deux articles ci-dessus.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;* JOURDAN (de la Haute-Vienne), HEURTAULT-LAMERVILLE, BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 pairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président;* PERRIN, BOISSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Prairial an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE;
et scellée du sceau de la République.

2.º *LOI relative aux obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV.*

Du 26 Prairial an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs de rédaction qui peuvent s'être glissées dans les lois sur les transactions, et de prévenir ainsi toutes les difficultés auxquelles elles pourraient donner lieu entre les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article VI de la loi du 15 fructidor an V et à l'article III de la loi du 11 frimaire an VI, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

II. Cependant le contraire pourra être prouvé soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits et articles.

III. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications et soumissions à faire par le débiteur aux termes prescrits par l'article V de la loi du 11 frimaire an VI, et par l'article premier de la loi du 16 nivose an VI, n.º 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président ;*
Bézard, Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 prairial an VI de la République française.

Signé REGNIER, *président;* BOISSET, PERRIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.